



Direction générale de la santé

**Consultation du public, du 22 août au 16 septembre 2016,
en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relative
au projet de décret relatif à la lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide et
l'Ambroisie à épis lisses et au projet d'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la
santé publique**

Synthèse de la participation du public

Une consultation publique, sur le fondement de l'article 7 de la Charte de l'environnement, a été organisée sur le projet de décret relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales dont la prolifération est nuisible à la santé humaine et sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L. 1338-2 du code de la santé publique.

Parallèlement à la consultation du public sur Internet, les projets de décret et d'arrêté ont fait l'objet de la consultation du Haut Conseil de la santé publique, du Conseil national de protection de la nature, du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale et des Agences régionales de santé.

Les textes sont donc issus d'un large processus de consultations mené par le ministère des affaires sociales et de la santé, au cours duquel plusieurs avis ont été émis.

ORGANISATION DE LA CONSULTATION

Dispositif applicable à la consultation publique

Les deux projets de textes ont été soumis à la consultation du public selon les dispositions prévues par les I et II de l'article L.120-1 du code de l'environnement :

« I. - Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

II. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités.



Direction générale de la santé

Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée ».

Délais de mise en consultation publique des projets de textes

Les deux projets de textes ont été soumis à la consultation du public sur le site Internet du ministère des affaires sociales et de la santé¹ ainsi que sur le site www.vie-publique.fr, à compter du 22 août 2016 et ce jusqu'au 16 septembre 2016.

SYNTHESE DES AVIS

A la suite de la mise à la consultation publique des projets de décret et d'arrêté susmentionnés, neuf contributions écrites ont été reçues portant toutes sur le projet de décret et non sur le projet d'arrêté.

Les contributions reçues se classent difficilement dans les catégories « favorable » ou « défavorable » aux deux projets de textes.

Une contribution soulève des questions sur la limitation du champ de ces textes à trois ambrosies et non pas à d'autres espèces considérées comme nuisibles à la santé humaine, sur le rôle des communes et intercommunalités, sur le ou les organismes chargés du suivi cartographique des espèces et sur la fréquence de mise à jour de ces cartographies.

Une contribution s'interroge sur le fait que le décret permette d'adapter les mesures locales de lutte au contexte d'infestation.

Une autre observation interroge sur la possibilité d'inscrire dans le projet de décret le fait que le maire, ou à défaut le préfet, puisse réaliser des travaux d'office en cas de défaillance des acteurs concernés mentionnés aux articles R. 1338-5 et R. 1338-6 (propriétaire, gestionnaire, maître d'œuvre, maître d'ouvrage...) aux frais de ces derniers.

Une contribution propose d'amender le 4^e de l'article D. 1338-2 afin de préciser que la destruction de spécimens des espèces visées devra tenir compte des spécificités et aléas de la production agricole, en particulier pour éviter la destruction des cultures. Une autre observation propose que la politique menée de lutte soit aménagée en fonction de la présence des ambrosies.

Deux contributions proposent de viser d'autres espèces invasives dans le projet de décret : l'une propose la prise en compte de la *Datura* et l'autre, la prise en compte de la *Datura*, de la Berce du Caucase, de la Jussie, de la Renouée du Japon et de l'Orobranche. Ces deux observations soulignent la nécessité de coordonner les différentes réglementations portant sur des espèces végétales et animales et inscrites dans le code de l'environnement et dans le code rural et de la pêche maritime.

¹ <http://social-sante.gouv.fr/ministere/consultations-publiques/>



Direction générale de la santé

Une contribution attire l'attention sur l'existence d'espèces végétales (exemple : Orobranche) ou d'espèces animales (exemple : Frelon asiatique), ainsi que de parasites (exemple : *Varroa*) et de champignons (exemple : *Nosema Ceanae*) nuisibles aux abeilles. Cette observation attire également l'attention sur l'impact négatif potentiel de l'ambrosie sur les abeilles (diminution des surfaces en tournesol...). Cette observation souligne la nécessité de fixer des objectifs importants dans la lutte contre les espèces nuisibles aux abeilles et de disposer de moyens à la hauteur des ambitions.

Une autre contribution propose d'indiquer au I de l'article R. 1338-4 que les mesures de lutte pouvant être prises par le préfet sont définies par un arrêté ministériel qui précise également le service de l'Etat chargé de coordonner chaque action. Elle propose de faire un lien vers les mesures nationales et régionales associées (plan national et régional en santé environnement...). Cette contribution propose de modifier le II de l'article R. 1338-4 et l'article R. 1338-9 afin de rendre obligatoire respectivement la participation des collectivités à la lutte contre les ambrosies et la désignation de référents territoriaux par les collectivités. Elle suggère de faire figurer les ambrosies à l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Elle fait différentes remarques à l'article R. 1338-7 concernant la mise en demeure (intégrer une référence à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales concernant la carence du maire, conditions et conséquences de la mise en demeure...). Enfin, elle s'interroge sur l'absence de dispositions concernant la possibilité de réaliser des travaux d'office aux frais des intéressés.

Une autre contribution demande de modifier l'article R.1338-9 afin qu'il instaure non plus une possibilité, mais une obligation des collectivités territoriales de participer à la lutte contre les ambrosies. Elle s'interroge sur l'absence de dispositions concernant la réalisation par des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales de travaux d'office, en cas de défaillance, sur les terrains privés aux frais des intéressés. Elle propose, par ailleurs, de citer explicitement l'article du code général des collectivités territoriales sur la carence du maire. Elle formule d'autres remarques mais qui ne sont pas de l'ordre du décret (pérennisation du Réseau national de surveillance aérobiologique et de l'Observatoire des ambrosies, moyens disponibles pour le déploiement national de la plateforme de signalement de l'Ambrosie à feuilles d'armoise, cosignature par le ministère chargé de la santé du projet d'instruction accompagnant la publication du décret, etc.).